

2. *Invite* le Secrétaire général à rédiger, en collaboration avec les institutions spécialisées intéressées, un rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale, à sa quatorzième session, sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes dans les domaines au sujet desquels des renseignements ont été communiqués, conformément aux objectifs du Chapitre XI de la Charte, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Invite* les institutions spécialisées intéressées à collaborer avec le Secrétaire général à la préparation du rapport;

4. *Considère* que le rapport devrait s'appuyer sur les renseignements communiqués au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et sur les renseignements complémentaires fournis aux secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées par les Etats Membres administrants intéressés;

5. *Invite* les Etats Membres administrants à faire figurer dans les renseignements qu'ils communiquent régulièrement en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte tous les renseignements pouvant utilement contribuer à la préparation du rapport, y compris un exposé des principes et des mesures pratiques qui mette en lumière les tendances générales dans les territoires en question, conformément à la section C de l'avant-propos du Schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la préparation des renseignements à transmettre en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

6. *Invite* le Secrétaire général à informer régulièrement le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes des progrès accomplis dans la rédaction du rapport prévu dans la présente résolution.

657ème séance plénière,
20 février 1957.

1054 (XI). Rapport du Comité du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le troisième rapport et les observations qui lui ont été présentés, conformément à ses résolutions 749 A (VIII) du 28 novembre 1953 et 941 (X) du 3 décembre 1955, par le Comité du Sud-Ouest Africain au sujet de la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain¹⁴,

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux accomplis par le Comité du Sud-Ouest Africain;

2. *Approuve* le rapport du Comité sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain;

3. *Note avec inquiétude* que, pour la troisième année de suite, le Comité s'est vu obligé de conclure que la situation dans le Territoire est d'une façon générale, et particulièrement en ce qui concerne les "autochtones", qui forment la majeure partie de la population, encore loin de répondre raisonnablement aux normes minimums implicitement fixées par le régime des mandats;

4. *Approuve en conséquence et fait siennes*, sans préjudice de la solution des questions plus générales que le Comité a soulevées au sujet de la situation dans le Territoire, toutes les conclusions et recommandations du Comité concernant les mesures que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine devrait prendre en tant

¹⁴ *Ibid.*, onzième session, Supplément No 12 (A/3151 et Corr.2), annexe II.

que Puissance mandataire, et attire notamment l'attention du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine sur les recommandations concernant:

a) Le transfert progressif des responsabilités à des organes représentatifs, exécutifs et législatifs propres au Territoire lui-même;

b) La revision des principes et des pratiques existant en matière d'administration "autochtone" dans un sens conforme à l'esprit du régime des mandats;

c) La représentation de tous les habitants à l'organe législatif actuel du Territoire;

d) La répartition des postes de l'administration publique selon d'autres critères que la race, et la formation progressive de non-Européens pour leur permettre d'accéder à des postes plus élevés de l'administration;

e) L'examen et la revision de la politique foncière;

f) L'abolition des restrictions à la liberté de résidence fondées sur une politique de ségrégation raciale, ou *apartheid*, et l'abrogation des textes législatifs du Territoire qui impliquent des restrictions fondées sur la discrimination raciale;

g) L'abolition immédiate, en droit et en fait, des restrictions discriminatoires actuellement imposées dans le Territoire à la liberté de déplacement;

h) L'abolition des pratiques discriminatoires appliquées dans l'enseignement et l'établissement d'un programme ayant pour objet d'unifier progressivement l'organisation de l'enseignement;

5. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à communiquer à l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur la manière dont il aura tenu compte de ces conclusions et recommandations et sur les mesures qu'il aura prises, dans chaque cas, afin de s'acquitter des obligations et des responsabilités qui lui incombent aux termes du Mandat.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1055 (XI). Statut du Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant recommandé, par ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954 et 940 (X) du 3 décembre 1955, de placer sous le régime international de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain, et ayant invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à soumettre à son examen un accord de tutelle pour le Sud-Ouest Africain,

Ayant accepté, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹⁵, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Considérant que tous les Territoires sous mandat qui n'ont pas accédé à l'indépendance ont été placés sous le régime international de tutelle, conformément au Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, à la seule exception du Territoire du Sud-Ouest Africain,

¹⁵ *Statut international du Sud-Ouest Africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.*